

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2021-I-04 modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le décret n° 2019-1437 du 23 décembre 2019 relatif aux contrats d'assurance ou de capitalisation comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et adaptant le fonctionnement de divers produits d'assurance ;

Vu le décret n° 2021-760 du 14 juin 2021 relatif à la classification des engagements d'assurance, de capitalisation et de retraite professionnelle supplémentaire

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 relatif à la classification des engagements d'assurance, de capitalisation et de retraite professionnelle supplémentaire ;

Vu l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 février 2021,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe A de l'instruction n° 2016-I-16 est remplacée par l'annexe A de la présente instruction.

#### **Article 2 :**

La présente instruction s'applique au titre des collectes dues à compter des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 2021.

Paris, le 15 juin 2021

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance

Le Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]